

Réglementation Française : La substitution : une mesure de prévention obligatoire

La réglementation française transcrit les dispositions de la directive 90/394/CEE étendue par la directive 1999/38/CE. Ces directives ont été transposées en droit français par **le décret n°2001-97 du 1er février 2001 dit le « décret CMR »**. Ce décret a également étendu le champ d'application de ces dispositions aux agents toxiques pour la reproduction classés de catégories 1A et 1B qui doivent être substitués en milieu professionnel lorsque cela est techniquement possible. Ce décret établit les règles particulières de prévention des risques CMR et modifie le code du travail.

Le Code du travail comporte des mesures de prévention du risque chimique classées par ordre de priorité :

Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être supprimé. Lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux (article R4412-15).

Réduire le risque

Lorsque la substitution d'un agent chimique dangereux n'est pas possible au regard de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques, le risque est réduit au minimum par la mise en œuvre, par ordre de priorité, des mesures suivantes (article R4412-16) :

- 1° Conception des procédés de travail et contrôles techniques appropriés ;
- 2° Utilisation des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail
- 3° Application, à la source du risque, des mesures efficaces de protection collective, telles qu'une bonne ventilation et des mesures appropriées d'organisation du travail ;
- 4° Utilisation, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, de moyens de protection individuelle, y compris d'équipements de protection individuelle.

Des dispositions particulières pour les CMR

Les **obligations de l'employeur** vis-à-vis de l'utilisation des produits CMR sont régies par les articles R4412-59 à R4412-93 du Code du Travail.

En matière de prévention des risques liés aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A ou 1B, selon le règlement CLP (article R.4412-60), **la recherche de substitution est une obligation qui s'impose à l'employeur** et prévaut sur toutes les autres mesures de réduction du risque, lorsque celui-ci n'a pu être supprimé. Elle est énoncée à l'article L. 4122-2 du code du travail et détaillée de manière précise aux

articles R. 4412-15 et R. 4412-66 qui transposent l'obligation de substitution fixée par les directives européennes.

Par démarche de substitution, il faut comprendre :

- soit le remplacement des agents CMR de catégorie 1A ou 1B par des agents ou des procédés non dangereux ou moins dangereux ;
- soit le remplacement du procédé de travail par un procédé non ou moins dangereux.

Ainsi, **l'employeur doit pouvoir justifier des démarches fructueuses ou infructueuses** qu'il a entreprises en vue de la substitution de tous les agents ou procédés CMR de catégories 1A et 1B inventoriés sur le lieu de travail. Le résultat de ces investigations doit, notamment, figurer dans le document unique d'évaluation des risques. Seul un argumentaire technique fondé est recevable pour justifier de la non-substitution d'un agent ou procédé CMR de catégorie 1A ou 1B par un agent ou un procédé non ou moins dangereux.

Pour en savoir plus : www.soccar.fr